

BGE 27 II 160

Bundesgericht (BGE), 1901-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_160

FR: ATF 27 II 160

IT: DTF 27 II 160

Volltext

160 Civilrechtspflege. 19. Arrêt du 26 avril 1901, dans la cause Grossi contre le G.U. od. Pretendu acte illicite (art. 50 SB. CO.). Interdiction de la part d'un entrepreneur à ses ouvriers, de fréquenter une cantine située dans le voisinage des chantiers; action en dommages-intérêts intentée par le tenancier de cette cantine. Rejet de la demande. A. - Leon Girod, entrepreneur, à Fribourg, a obtenu le 2 août 1898 l'adjudication des travaux de canalisation que l'Etat de Fribourg devait faire exécuter entre Thusy et Hauteville pour installer dans cette dernière localité une usine électrique. Les frères Babst, à Pont-la-Ville, obtinrent du Conseil d'Etat une concession pour ouvrir un restaurant avec débit de boissons dans leur maison voisine du chantier qui allait s'ouvrir à Thusy. Peu après, ils louèrent leur établissement à Jean Grossi, alors à Lucerne, lequel fut agréé par l'autorité cantonale comme desservant de la cantine. Grossi commença à exploiter cette cantine peu de temps après l'ouverture des chantiers établis par Girod. Il prit encore en location une maison appartenant à J. Uldry, à l'effet d'y installer des logements pour les ouvriers. En août 1898, Girod fit des démarches auprès de Grossi pour le déterminer à lui céder les immeubles qu'il avait loués et à lui vendre les marchandises dont il s'était approvisionné. Girod avait l'intention d'installer pour les ouvriers sur ses chantiers et en particulier sur celui de Thusy des magasins de vente de denrées alimentaires, vins, outils, vêtements. Les négociations avec Grossi pour la reprise de son établissement n'aboutirent pas. Sur cela, Girod établit à Thusy un magasin vendant aux ouvriers les marchandises dont ils avaient besoin. Il obtint également de l'autorité compétente le droit de vendre du vin à ses ouvriers, cette vente étant toutefois limitée à un demi-litre par homme et par jour. En octobre 1898, Girod fit afficher dans ses chantiers un règlement portant à son art. 15: H. Obligationenrecht. N° 19. 161 ~ Comme il arrive fréquemment que les cantiniers qui s'établissent sur les grands chantiers savent s'attirer la clientèle de l'ouvrier et le provoquer à la dépense, tout ouvrier qui ira prendre pension ou logement ou qui ira boire dans les dites cantines sera immédiatement renvoyé. Il existe, du reste, suffisamment d'anciens établissements publics, auberges et pintes dans la contrée où le personnel peut aller se désaltérer pendant les heures ou journées chômées, sans être obligé de rester dans une cantine ». B. - Par exploit du 9 février 1899, Grossi ouvrit action contre Girod à l'effet de le faire condamner à lui payer 5000 francs à titre de réparation du dommage que lui causait la défense faite aux ouvriers par l'art. 15 du règlement précité. Le demandeur développait les moyens suivants: Par la défense inscrite dans le règlement d'octobre 1898, Girod a visé directement Grossi, puisque la cantine de ce dernier était la seule du chantier de Thusy. Depuis la publication de ce règlement et son affichage en trois langues dans les chantiers les ouvriers ont tout à fait déserté la cantine du demandeur craignant que la mesure prévue par le règlement ne fut exécutée et qu'ils ne fussent renvoyés. Grossi a vu ainsi sa clientèle se réduire à celle des passants et des étrangers. Des 101's sa recette journalière est tombée à 3 francs et même à 2 francs, tandis que son loyer était de 1000 francs par an. Le procédé de Girod a donc

cause a Grossi un préjudice considerable. Par son interdiction, Girod a agi illicitement, de loyale et en violation des droits du demandeur. Il a porte atteinte a la liberte de commerce et d'industrie. Le demandeur cherche intentionnellement a empêcher le demandeur d'exploiter la cantine qu'il avait ete autorise a installer, tout cela dans un but de lucre et pour écarteler un concurrent. A teneur de l'art. 50 CO., Girod doit reparer le dommage qu'il a cause au demandeur par son acte illicite. C. - Dans sa reponse, Girod expose ce qui suit: Aux termes de ses conventions avec l'Etat de Fribourg, le demandeur devait achever dans les dix-huit mois les travaux a lui adjuges. Il importait donc d'assurer un travail constant et régulier des ouvriers. L'experience a prouve que les cantines aux abords des chantiers et plus particulierement les cantiniers sont souvent une cause de desordre. Girod s'est estime en droit d'imposer a ses ouvriers, lors de leur engagement, la condition qu'ils ne frequenteraient pas les cantines qui pourraient s'etablir sur les chantiers et n'y prendraient ni pension, ni logement. Ces conditions d'engagement ont ete rappelees dans le reglement susmentionne. D'autre part, Girod a cherche a mettre a la disposition des ouvriers des subsistances, du vin de bonne qualite et a bon marche, ainsi que des logements convenables. Il n'a pas ouvert de local ou l'ouvrier put s'etablir, mais il a installe des depots vendant au guichet et a l'emport. Pour eviter des abus, il a demande lui-meme que son droit de vente de vin fut limite a un demi-litre par homme et par jour. Sauf quelques exceptions, cette regle a ete observee. Plus tard, les travaux etant tres penibles, Girod a obtenu l'autorisation de vendre un litre par homme et par jour. Le reglement et en particulier son art. 15 tendaient uniquement a faire regner l'ordre dans les chantiers. Par ces motifs, Girod a oppose au rejet de la demande. D. - Grossi a requis deux expertises successives pour determiner l'etendue de la perte subie en fait par lui ensuite de l'interdiction edictee par Girod. Il a fait intervenir en outre le temoignage de diverses personnes, notamment de Jules Bapst, a Pont-la-Ville. Ce dernier a declare qu'apres avoir cede a Grossi la concession pour l'ouverture d'une canteine a Thusy, il avait eu une entrevue avec Girod. Girod lui demanda de proposer a Grossi de lui remettre son bail, a lui Girod. Girod ajouta que si Grossi refusait, il empêcherait ses ouvriers de frequenter sa cantine. De son coté, Girod a fait entendre plusieurs temoins dans le but de demontrer que l'intention qu'il avait eue en edictant l'art. 15 du reglement n'etait point celle que le demandeur lui pretait. Le temoin Borghera, chef de chantier a Thusy, a declare que, a une époque ou Grossi n'etait pas encore a Thusy, Girod lui avait fait part de son intention d'interdire toute canteine sur les chantiers a cause des inconvenients qui en résulteraient. Les temoins Louis Bellini, ancien chef de chantier, et François Fontana, chef de chantier, ont atteste qu'a l'époque ou Girod prenait ses mesures pour l'organisation de ses chantiers dans le cas ou les travaux du canal Thusy-Hauterive lui seraient adjuges, il avait consultes sur la meilleure maniere d'installer les chantiers, que deja a ce moment Girod exprimait l'opinion qu'il fallait interdire l'etablissement de cantines, que sur leur avis qu'il est indispensable ce pendant que les ouvriers trouvassent a proximite des chantiers ce qui leur etait necessaire pour leur entretien, Girod decida d'installer des magasins d'approvisionnement: E. - Par jugement du 8 novembre 1900, le Tribunal civil du canton de la Sarine debouta Grossi des fins de sa demande, estimant que ce dernier n'avait pas etabli la charge de Girod un acte de concurrence de loyale ou un acte illicite quelconque. F. - Ce jugement a ete confirme en date du 18 fevrier 1901 par la Cour d'appel du canton de Fribourg, a laquelle Grossi avait recouru. G. - Grossi a recouru en temps utile contre cet arret. A l'audience de ce jour les parties ont repris leurs conclusions primitives. En droit: 1. - Le demandeur conclut par son recours

reparation du dommage que le defendeur lui aurait cause sans droit en interdisant par un reglement a ses ouvriers l'acces des cantines situees dans le voisinage des chantiers. Dans cette interdiction, le demandeur voit une atteinte a ses droits, notamment au droit d'exercer librement son commerce. Il est en outre que l'interdiction etait dirigee exclusivement contre lui et que, par cette mesure, le defendeur visait a rendre impossible l'exploitation de la cantine du demandeur, ainsi qu'a accaparer a son profit la clientele de cette cantine. Le defendeur repond qu'il n'a fait qu'user de son droit en detournant ses ouvriers, dans l'interet d'un travail regulier et constant, des cantines installees pres des chantiers et les instances cantonales lui ont donne raison. La question qui se pose est donc celle de savoir si le demandeur a commis un acte illicite en imposant a ses ouvriers, par leur contrat d'engagement, l'obligation de ne pas frequenter les cantines etablies pres des chantiers - et implicitement celle du demandeur - sous peine de renvoi immediat en cas de contravention.

2. - En abordant cette question, il convient de rappeler que, d'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal, un acte n'est illicite que dans le cas ou il meconnaît soit une regle juridique d'une portee generale, edictee dans l'interet de tous, soit le droit subjectif d'une personne. Or si, en l'espece, on se fonde sur les faits constatés par l'instance cantonale, il faut reconnaître que c'est dans l'interet de son entreprise et pour assurer une prompte execution des travaux a effectuer par lui que le defendeur a impose a ses ouvriers l'obligation de se rendre dans les cantines etablies a proximite des chantiers. Il ne resulte pas des dites constatations que le defendeur ait edicte l'interdiction dont il s'agit afin de porter prejudice au demandeur ou en maniere de represailles pour le refus du demandeur de ceder son bail. En etablissant que le defendeur a edicte l'art. 15 de son reglement dans l'interet de l'entreprise a lui adjugee par l'Etat de Fribourg et a une epoque ou le demandeur n'etait pas encore a Thusy et ou le demandeur ne pouvait par consequent pas le viser, l'instance cantonale a constate des faits que; d'apres l'art. 81 O.J.F., le Tribunal federal doit admettre comme constants. Cette constatation n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les pieces du proces. Elle est corroboree par les declarations de divers temoins, en particulier des sieurs Borghera, Bellini et Fontana, et elle n'est pas contredite par la deposition du temoin Bapst. Il n'est certes pas a demontrer que l'interdiction contenue a l'art. 15 du reglement et les mesures prises par le defendeur pour fournir aux ouvriers les aliments dont ils avaient besoin et pour limiter leur consommation de vin aient reellement prevenu des exces et contribue a maintenir une bonne discipline de travail. Les precautions du demandeur n'allaient pas jusqu'a empecher d'une facon absolue les ouvriers de se procurer des boissons ailleurs qu'a la cantine du demandeur. Mais, malgre les efforts de leur patron, les ouvriers pouvaient encore, pendant leurs heures libres, le soir en particulier, consommer des boissons dans les maisons ou ils logeaient. Mais, quelle qu'ait ete l'efficacite des mesures prises par le defendeur, il n'en reste pas moins etabli par les constatations de fait de l'instance cantonale que les mesures en question avaient pour but, dans l'esprit de leur auteur, de lutter contre l'abus de boissons alcooliques et d'assurer, dans la mesure du possible, la marche reguliere des travaux de l'entreprise.

3. - Il resulte de ce qui precede que l'obligation faite par le defendeur a ses ouvriers de se rendre a la cantine du demandeur ne peut pas etre consideree comme un acte accompli (sans une intention dolosive et sans une fin de porter prejudice au demandeur. A la verite, tant qu'elle a deploye ses effets, cette obligation a empeche le demandeur de tirer un debit pour lequel il avait obtenu une concession le profit qu'il en avait espere. La cantine avait en effet ete installee en vue de la clientele des ouvriers de l'entreprise du defendeur. Ces ouvriers etant, pour une cause ou pour une autre,

~reionrger 20 ~ranfen .. 2ofe, woeei fiel) bie Jrlägerin I)cr:pfHel}tete, gegen bie erfte 10
000 <5tüct bielet' ~ofe "gute 0el}ulboriere, bie ~S). Jrrltuer & <5~oo:p i~r fuceffitle 3ur
~infiel}t fenben," an ,3a91ung a" ne9men. SDie ~eflagten filnbten il)r 9ierillf Jto:prien
einer grö3eren &n3a9{ Mn <5el}lllbriefell, barullter biejenig cine;3 0el}ulbbriefe;3 !.lon
9000 tyr. auf @ufta\ IRittermann, 9ilftenb iluf einem @rttnbftücte an ber 113ilul;3firil13e
in ,3üriel}, ~e(el}e;3 @rtllbftüct inbeffen oereit~ \)on m:fe}:ilnber S)ej3 crUlorocn
Ulorben mar. ?Rilel)bem bie JrUigerin \)on etnem 3nformation;3burcilu bie ~(u;3funft
erl)illten ~atte, bilj3 fo .. XXVII, 2. - !90i

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.